



Agence internationale de l'énergie atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(46)/16
23 août 2002

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 18 de l'ordre du jour provisoire
(GC(46)/1)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Rapport du Directeur général à la Conférence générale

1. Dans la résolution GC(45)/RES/16 du 21 septembre 2001, la Conférence générale a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée :

« Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée .»

Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

2. Depuis 1993, l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer dans son intégralité l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC), car elle n'est pas à même de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de ce pays concernant les matières nucléaires soumises aux garanties. Toutefois, depuis novembre 1994, l'Agence surveille le gel du réacteur modéré par graphite et des installations connexes, comme prévu dans le Cadre agréé entre la RPDC et les États-Unis d'Amérique.

3. Dans son rapport à la session précédente de la Conférence générale (GC(45)/26), le Directeur général a notamment noté que la RPDC n'autorisait toujours pas l'Agence à mener les activités de vérification imposées par l'accord de garanties. Il a également fait savoir qu'en mai 2001, l'Agence avait présenté une proposition détaillée pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC en ce qui concerne le Laboratoire de production d'isotopes (LPI) et pour la vérification du plutonium dans le combustible usé mis sous étui qui est

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

entreposé dans l'installation du réacteur de 5 MWe. Il s'agit là des premières mesures concrètes requises aux fins de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC.

4. Ayant pris note du rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(45)/RES/16. Dans cette résolution, elle a, entre autres, noté avec une préoccupation persistante qu'en dépit du fait que la RPDC était partie au TNP, l'Agence n'était toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne pouvait donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires dans ce pays. Elle a aussi demandé instamment à la RPDC de se conformer intégralement à son accord de garanties, et notamment de prendre toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale.

FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

5. Depuis la session de septembre 2001 de la Conférence générale, un certain nombre de contacts ont eu lieu entre l'Agence et la RPDC. Une réunion technique s'est tenue à Vienne du 5 au 7 novembre 2001. Du personnel de l'Agence s'est rendu dans des bâtiments techniques connexes du Laboratoire radiochimique en novembre 2001, de l'installation du réacteur de 5 MWe en août 2002 et du Laboratoire de production d'isotopes (LPI) en janvier 2002 et a effectué deux visites techniques sur le site de Nyongbyong en janvier et mai 2002. Du 4 au 8 mars 2002, trois personnalités de la RPDC ont assisté à l'étalonnage par l'AIEA, au Royaume-Uni, d'un compteur pour conteneurs de plutonium – équipement qui servirait à la vérification du combustible utilisé à l'installation du réacteur de 5 MWe. Toutefois, aucun progrès tangible n'a été réalisé en ce qui concerne des questions importantes qui sont en suspens depuis que l'Agence a entrepris d'appliquer le gel en novembre 1994. L'Agence ne peut toujours pas vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. La RPDC refuse toujours d'accepter la position de l'Agence selon laquelle les activités de vérification devraient démarrer sans plus attendre et elle justifie son refus en invoquant des retards dans la mise en œuvre du Cadre agréé.

6. L'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) a informé l'Agence le 29 avril 2002 qu'elle avait communiqué à la RPDC le calendrier des travaux de construction pour le projet de réacteurs à eau ordinaire et que, conformément à ce calendrier, les principaux composants nucléaires du premier réacteur seraient livrés d'ici 2005. Comme le Directeur général l'a déclaré à plusieurs reprises depuis 1999, l'Agence estime que les travaux requis pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC pourraient prendre environ trois à quatre ans, pour autant que la RPDC coopère pleinement. Cette vérification est non seulement une obligation fondamentale découlant de l'accord de garanties mais aussi, conformément au Cadre agréé, une condition préalable à la livraison des principaux composants nucléaires. Si les activités de vérification - autres que la surveillance du gel - de l'Agence en RPDC devaient encore être retardées, le démarrage du projet de la KEDO relatif à la construction de réacteurs à eau ordinaire risquerait alors de connaître un retard important.

7. Depuis la session de septembre 2001 de la Conférence générale, l'Agence a maintenu des inspecteurs en permanence en RPDC pour surveiller le gel. Conformément au Cadre agréé, la

RPDC a effectué des travaux de maintenance du réacteur de 5 MWe et du Laboratoire de radiochimie, installations qui sont soumises au gel. Ces travaux de maintenance, effectués de mai à juillet 2002, ont été surveillés par des inspecteurs de l'Agence.

8. L'Agence reste prête à entreprendre à bref délai ses activités de vérification de la déclaration initiale de la RPDC, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec ce pays. En attendant, l'Agence ne peut toujours pas vérifier que la RPDC se conforme à son accord de garanties TNP.